

# VD\_OMNI AC.2011.0323 vom 7. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2011.0323](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0323)

FR: VD\_OMNI AC.2011.0323 du 7 octobre 2014

IT: VD\_OMNI AC.2011.0323 del 7 ottobre 2014

## Regeste

THURY, GIRIENS/Municipalité d'Etoy, Municipalité de St-Prex, Département de l'intérieur, PFISTER MEUBLES SA, Municipalité de Buchillon, AMAUDRUZ, AGUET, Direction générale de la mobilité et des routes, Direction générale de l'environnement | Zone mixte prévue dans le secteur S du plan d'affectation cantonal 299 bis Littoral Parc, entre la route Suisse et la route de la Plantay à Etoy, avec une réglementation qui permet la construction de logements pour 400 habitants. La planification de la zone mixte ne tient pas compte des nuisances de la route Suisse (15'000 véhicules/jour) et localise des zones de verdure qui empêchent des mesures de protection contre les nuisances et entravent la construction de logements dans les parties les mieux situées de la zone. La planification n'est pas conforme à l'art. 3 al. 3 let. b LAT qui prévoit de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations.

## Erwägungen

### E. 1

Le département et la Municipalité d'Etoy contestent la qualité pour recourir des recourants. Ils relèvent qu'ils ne sont pas propriétaires de terrains situés dans le périmètre du PAC révisé ni d'ailleurs à proximité, et qu'ils n'auraient ainsi pas un intérêt digne de protection à contester la décision cantonale. a) L'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) reconnaît la qualité pour recourir à quiconque ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été empêché de le faire (let. a), étant "particulièrement" atteint par la décision attaquée (let. b) et ayant un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). L'art. 75 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) reconnaît la qualité pour former recours à toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le législateur cantonal n'a pas repris la condition d'une atteinte spéciale ou particulière de l'art. 89 al. 1 let. b LTF dans le but d'éviter que le tribunal ne procède à un examen de la qualité pour recourir grief par grief (BGC séance du 30 septembre 2008, p. 33). Sous cette réserve, le tribunal peut donc se référer à la jurisprudence fédérale relative à l'art. 89 al. 1 LTF pour définir la qualité pour recourir. b) Selon la jurisprudence fédérale, le recourant doit se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation. Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174; 115 Ib 508 consid. 5c p. 511). La qualité pour recourir peut être reconnue même en l'absence de voisinage direct, lorsqu'une distance relativement faible

sépare l'immeuble du ou des recourants de la construction litigieuse (cf. ATF 121 II 171 consid. 2b p.174 et la jurisprudence citée, où il est fait référence à des distances de 45 m, 70 m ou 120 m). Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant; s'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir ( ATF 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252, 468 consid. 1 p. 470 ; 125 II 10 consid. 3a p. 15). Il doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire ( ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33). c) En l'espèce, Le recourant Jacques-François Thury était propriétaire de la parcelle 760 du cadastre de la commune d'Etoy, comprise dans le périmètre du PAC, au lieu dit « La Tuillière » au moment du dépôt du recours et jusqu'au 24 mai 2012, date à laquelle le bien-fonds a été vendu à Chiaravalloti Teodoro. Mais le recourant Richard Thury est propriétaire de la parcelle 1409 du cadastre de la commune d'Etoy, comprise dans le secteur « X » du périmètre « Etoy - Saint-Prex » du PAC révisé 299 bis. Par ailleurs, le recourant Jacques-François Thury est propriétaire de la parcelle 580, qui est juste séparée du périmètre du PAC 299 bis révisé par l'autoroute. En tout état de cause, dès lors que l'un des recourants est propriétaire du terrain compris dans le périmètre du PAC 299 bis révisé, la qualité pour recourir doit lui être reconnue pour contester la décision d'approbation de ce plan. Par ailleurs, lorsqu'un ou plusieurs des recourants agissant en consorts par l'intermédiaire du même conseil ont qualité pour recourir, il n'est pas nécessaire de déterminer si les autres recourants auraient individuellement qualité pour recourir (voir notamment l'arrêt AC.2007.0038 du 19 décembre 2007 consid. 1d, ainsi que l' ATF non publié 1A.352/1996 du 30 octobre 1997 cons. 5d).

## **E. 2**

Les griefs soulevés par le recours renvoient à des questions liées à la mise en œuvre des buts et principes fondamentaux de l'aménagement du territoire, sur lesquelles il apparaît nécessaire de revenir en préalable. a) Le mandat constitutionnel de l'aménagement du territoire tend à assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol, ainsi qu'une occupation rationnelle du territoire (art. 75 al. 1 Cst.). L'utilisation mesurée du sol et l'occupation rationnelle du territoire impliquent avant tout d'éviter une forme d'urbanisation dispersée provoquant des besoins accrus en transports individuels et entraînant une détérioration des conditions de vie par les effets secondaires négatifs dus au trafic (voir publication du Département fédéral de justice et police, délégué à l'aménagement du territoire concernant la conception directrice de l'aménagement du territoire CK 73 de novembre 1973). Les buts et principes régissant l'aménagement du territoire, tels qu'ils sont définis aux art. 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT), favorisent précisément un développement plus équilibré par une répartition judicieuse des lieux d'habitation et des lieux de travail en les dotant d'un réseau de transports suffisant (art. 3 al.

## **E. 3**

Les recourants critiquent au fond la mixité prévue par le PAC 299 bis, et en particulier la zone mixte des secteurs S1, S2 et S3, destinée à accueillir environ 400 nouveaux habitants. Ils estiment, en substance, que le développement de la commune devrait se réaliser de manière plus proche du village où des investissements importants avaient été consentis pour

en améliorer l'équipement, notamment en transports publics. Ils soutiennent que la mixité serait avant tout destinée à résoudre les problèmes de trafic rencontrés dans le cadre du développement du PAC 299 « Littoral Parc ». De leur point de vue, il s'agirait de « parquer les habitants là où on ne veut plus de nouvelles surfaces commerciales. » Les recourants soutiennent aussi que la mixité ne résoudra pas les problèmes de trafic, en se référant aux différentes études de Transitec. Selon les recourants, il aurait fallu rechercher quels étaient les moyens permettant véritablement d'améliorer les problèmes de trafic dans le secteur, et de choisir dans tous les cas des solutions moins dommageables du point de vue de l'aménagement du territoire, avec une pesée de tous les intérêts en présence, dont celui de la Commune d'Etoy et de ses habitants afin qu'elle puisse se développer en offrant une qualité de vie élevée aux nouveaux arrivants. Les recourants ne comprennent pas enfin pourquoi une affectation réservée à des bureaux, voire à des show-rooms, ne serait pas préférable à l'habitation pour éviter d'augmenter encore la fréquentation du samedi. Les recourants reprochent aussi au département de n'avoir pas répondu aux arguments qu'ils ont soulevés dans leur opposition. Ils ont notamment fait valoir qu'une zone mixte au sud du village, permettant une augmentation de la population de 400 habitants, épuiserait toute autre possibilité de développement de l'habitation dans la zone à bâtir du village, qui bénéficie pourtant d'une infrastructure en transports publics ainsi que d'écoles. Les recourants avaient aussi soulevé la question des nuisances de la zone commerciale existante qui serait incompatible avec de l'habitat. Ils avaient enfin soulevé la question de la conformité au plan directeur cantonal, s'agissant de la limite fixée à la croissance des villages hors centre. Dans sa réponse du 11 janvier 2012, la Municipalité d'Etoy précise que la révision du plan avait été initiée d'entente entre les communes et le canton et qu'elle avait pour objectif de stopper l'installation de nouvelles activités commerciales ainsi que d'introduire la mixité au sud de la RC1, à Etoy, et au sud de la gare d'Allaman-Aubonne, à Allaman. C'est le canton qui avait souhaité limiter le potentiel d'habitants à 400 dans le périmètre du PAC. La mixité avait pour but d'offrir des logements à proximité des emplois pour ceux qui le désiraient. Le but de la mixité souhaitée par la Commune d'Etoy était de transformer la route de la Plantay en rue résidentielle, en implantant des logements au nord de la rue en relation avec ceux existant au sud. La Municipalité d'Etoy relève aussi que le quartier est proche de la gare et de tous les services, mais qu'elle souhaite aussi, tout comme les recourants, continuer le développement du village. Elle précise que la commune a passé de 890 habitants en 1980 à 2'810 habitants en 2010, qu'elle dispose d'environ 2'000 places de travail avec un potentiel de doublement dans les années à venir et que la commune ne devrait pas être considérée comme une commune « hors centre ». Dans sa réponse du 29 février 2012, le département rappelle que la modification du PAC 299 de 1996 consiste essentiellement à limiter les difficultés de gestion du trafic routier, ainsi qu'à introduire une certaine mixité des affectations et à renforcer l'identité paysagère du site. Il relève que plusieurs communes directement touchées par le PAC 299, en particulier les communes d'Allaman et de Saint-Prex, avaient émis à maintes reprises, et depuis plusieurs années, des plaintes au sujet du trafic routier du samedi, qu'elles estiment trop intense. Ces communes avaient aussi souvent mentionné les difficultés qu'éprouvent leurs habitants pour se rendre à la gare d'Allaman ou emprunter l'autoroute A1. Le dispositif mis en place par le nouveau PAC allait dans le sens d'une meilleure maîtrise du trafic routier lors des périodes de pointe commerciale. Il relève aussi que la région de la Côte manquerait de logements et que les secteurs S1, S2 et S3 seraient bien situés pour du logement collectif, ce d'autant plus qu'ils sont déjà situés dans une zone à bâtir. La mixité des affectations répondrait à un besoin et

serait encouragée par le plan directeur cantonal lorsque les circonstances le permettent. La possibilité de créer des surfaces d'habitation à proximité du village avait bien été étudiée, mais cette solution avait finalement été écartée. La zone mixte serait placée de manière adéquate du point de vue de sa proximité avec la gare d'Etoy, et des autres habitations situées au sud de la route de la Plantay et serait proche aussi de commerces d'alimentation (Migros MM) et de la poste. Le département estime qu'il serait exagéré d'affirmer que les activités exercées dans la partie commerciale seraient incompatibles avec l'habitat en raison des nuisances engendrées. Le département estime que les options retenues seraient enfin compatibles avec le plan directeur cantonal, qui limite la croissance des villages hors centres, en précisant qu'Etoy continue d'être considéré comme tel. Le tribunal a examiné plus en détail les études de trafic qui ont conduit à l'adoption du PAC 299 en 1996 et aussi les instruments de planification utilisés pour définir le mode d'utilisation du sol, en liaison avec le trafic admissible, pour mieux comprendre l'origine des difficultés liées à la saturation du trafic aux heures de pointe des commerces de grande distribution. Dans l'arrêt concernant le recours formé par la Commune de Buchillon (AC.2011.0322), le tribunal a constaté que l'art. 5.1 de l'ancien règlement du PAC 299 de 1996 (aRPAC) avait légalisé des indices de trafic qui dépassaient très largement les propositions du bureau d'études spécialisé en matière de trafic (arrêt AC. 2011.0322 du 7 octobre 2011 consid. 3c). Les options de développement du PAC 299 ont ainsi conduit à des effets négatifs à la fois sur la gestion du trafic aux heures de pointe des commerces de grande distribution, et sur l'environnement, en particulier sur le trafic en transit dans l'agglomération de Morges. Le PAC 299 est toutefois en vigueur depuis 17 ans et il est exploité à près de 85% de sa capacité; il est désormais en grande partie réalisé et des motifs tendant à la sécurité du droit et à la stabilité des plans justifient de maintenir les indices de trafic repris par la modification du nouveau PAC 299 bis révisé (arrêt AC.2011.0322 du 7 octobre 2014 consid. 3 f).

### **E. 3.2**

p. 236; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.). b) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend aussi le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 135 II 286 consid.

### **E. 4**

a) Il convient d'examiner le grief des recourants concernant les possibilités de construire des logements pour une capacité de 400 habitants prévues par le PAC 299 bis dans la zone mixte du secteur S. La commune de Buchillon (AC.2011.0322) a également soulevé le même grief. Par ailleurs, la Société Pfister Meubles SA (AC.2011.0327), ainsi que les communes d'Allaman, d'Aubonne, d'Etoy et de Saint-Prex (AC.2011.0329) ont contesté les deux zones de verdure prévues dans la zone mixte du secteur S. b) La contestation sur la zone mixte et sur les deux zones de verdure dans les secteurs S1, S2 et S3 remet en cause les objectifs de la planification sur l'ensemble du secteur S; il convient donc d'examiner si la mesure de planification est conforme aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire. La zone mixte est réglementée de la manière suivante : « Art. 8 Zone mixte Les dispositions de l'art. 6 s'appliquent à cette zone, à l'exception de l'habitation collective, qui y est autorisée. Les activités doivent en outre y être compatibles avec l'habitation. Pour le secteur S (S1, S2 et S3), au maximum 55% des droits à bâtir peuvent être affectés pour de

l'habitation. Aucune voie d'accès destinée aux activités n'y sera réalisée depuis le Sud, ces dernières ne devant générer aucun trafic sur la route de Plantay (domaine public 80 et 51). » La zone de verdure, quant à elle, est régie par l'art. 11 RPAC dont la teneur est la suivante : « Art. 11 Zone de verdure La zone de verdure est destinée à des aménagements essentiellement végétalisés. Peuvent y être autorisés les installations et aménagements à ciel ouvert destinés au sport, aux loisirs, ou à la détente dans la mesure où ils ont un statut de dépendance d'un bâtiment ou d'une installation implantée dans la zone adjacente. Les constructions souterraines peuvent y être autorisées dans les limites de l'art. 27. Les plantations se feront essentiellement par des essences indigènes et une large place sera donnée aux surfaces végétalisées aménagées et entretenues de manière extensive. Des aménagements favorables à la faune, tels des murs en pierre sèche seront effectués. » Par ailleurs, le rapport sur le processus d'aménagement (art. 47 OAT) apporte les précisions suivantes concernant l'aménagement de ce secteur : « Les négociations entre la commune d'Etoy et le Canton ont débouché sur la possibilité de prévoir un potentiel d'accueil maximal de 400 habitants dans le périmètre du PAC à Etoy. Après prise en compte des transferts déjà effectués au profit du projet Migros Interio de 768 TJM et des zones de verdure nouvellement introduites, il reste 1063 TJM disponibles pour l'entier de la zone. En allouant 50 m<sup>2</sup> par habitant, 20'000 m<sup>2</sup> de SU (surface utile) sont nécessaires à l'accueil de 400 habitants, soit, après pondération avec le solde attribué aux activités, le 55 % de la surface utile disponible. Ainsi le règlement précise qu'au maximum 55% des droits pourront être affectés à de l'habitation pour le secteur S (qui comprend les trois sous-secteurs S1, S2 et S3). (...) » Un tableau montre ensuite plus en détail la répartition des TJM avec l'application de l'indice de trafic de 0.05 à la surface du secteur S, sous déduction des surfaces classées en zone de verdure et des TJM accordés au projet Migros / Interio (768 TJM). Le potentiel disponible en surface utile pour le logement, avec un indice de génération de trafic (GT) de 3, s'élève à 19'493 m<sup>2</sup> (soit un TJM de 585), et le potentiel disponible pour les activités, avec un indice de génération de trafic (GT) de 10, s'élève à 4'785 m<sup>2</sup> (soit un TJM de 478). Par ailleurs, la notice d'impact concernant le bruit routier relève que le niveau sonore d'émissions sur la RC 1, au niveau des tronçons « Coulet-Plantay » et « Etoy - La Plantay », s'élève à 82.8 dB(A). La notice comporte un tableau des distances critiques par rapport au bruit routier en fonction des valeurs d'exposition applicables. Dans le secteur S, avec un degré de sensibilité III, le respect des valeurs de planification impose une distance de 198 m pour les valeurs de jour et de 234 m pour les valeurs de nuit. Pour les valeurs d'immissions, en degré de sensibilité III, la distance est de 63 m pour les valeurs de jour et 74 m pour les valeurs de nuit. c) La zone mixte du secteur S est ainsi exposée à des nuisances dépassant à la fois les valeurs de planification et d'immissions pour la construction d'habitations. Or, l'un des principes majeurs de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire tend à préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations (art. 3 al. 3 let. b LAT). Cette règle a pour conséquence qu'il faut prendre en compte les exigences de la protection de l'environnement dans le cadre des mesures d'aménagement du territoire (ATF 121 II 72 consid. 1d p.76 et consid. 3 p. 79). Elle exige que les affectations bruyantes soient éloignées des zones d'habitation ou que celles-ci en soient protégées, et inversement, que les zones d'habitation soient éloignées des affectations bruyantes ou en soient protégées. C'est pourquoi, il importe de tenir compte constamment des principes de protection de l'environnement du début à la fin de l'élaboration des plans d'aménagement (Commentaire LAT, Tscannen ,

art. 3 N. 56). Il convient donc d'examiner si la planification du secteurs S est conforme à l'art. 3 al. 3 let. b LAT. d) Le secteur S (S1, S2 et S3), d'une superficie d'environ 4.8 hectares, constitue en effet un périmètre particulièrement sensible. C'est le seul où le PAC 299 bis introduit une mixité effective, avec une surface maximale pouvant être affectée au logement à une population de 400 habitants sur environ 20'000 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Il se situe à la frange d'un secteur d'habitation déjà construit sur les territoires des communes d'Etoy et plus au sud de Buchillon; les quartiers d'habitation les plus proches sur la commune d'Etoy sont formés de villas jumelles, d'habitations individuelles groupées et de logements collectifs de faible densité. Les secteurs S1 et S2 sont entourés à l'ouest par le dépôt du commerce Hornbach, au nord par la route Suisse au-delà de laquelle on trouve les centres de vente de Pfister Meubles SA et de Hornbach avec leurs parkings respectifs, et à l'est, par la façade arrière du commerce Interio. Le secteur S3 est formé par une bande de terrain plus étroite, comprise entre les commerces Migros et Interio et leurs parkings au nord et la route de la Plantay au sud. La réglementation du secteur S est basée essentiellement sur un indice de trafic de 0.05, soit 500 TJM par hectare (art. 17 al. 2 RPAC). Une surface d'environ 1.2 hectare est prévue en zone de verdure et une surface de 3.6 hectares en zone mixte. L'indice de trafic permet une génération de trafic totale d'environ 1800 TJM (500 x 3.6), sous déduction des TJM accordés au projet Interio-Migros (768 TJM). Le coefficient de génération de trafic, qui détermine le nombre de mouvements de véhicules/jour pour 100 m<sup>2</sup> de surface utile est de 3 pour l'habitation et de 10 pour l'administration et les services (art. 17 al. 3 RPAC). Dans le secteur S3, la zone de verdure occupe une bande de terrain de plus de 100 m de long entre la route de la Plantay et les parkings de Migros et d'Interio (5610 m<sup>2</sup>). Entre les secteurs S1 et S2, la zone de verdure occupe une bande de terrain de plus de 60 m de large entre la route Suisse et la route de la Plantay (8081 m<sup>2</sup>). En l'état, une telle réglementation ne garantit pas une qualité suffisante pour l'habitation; en particulier, la protection contre le bruit est d'autant moins assurée que la localisation de la zone de verdure accolée à la route Suisse (RC 1) hypothèque la possibilité de réaliser des aménagements ou des constructions protégeant les logements des nuisances. De plus, ces deux zones de verdure empêchent de construire des logements dans les parties du secteur S les mieux situées le long de la route de la Plantay, que ce soit dans les secteurs S1 et S2 ou dans le secteur S3. Ces zones de verdure, tout comme l'aire d'arborisation structurante qui les accompagne, apparaissent inutilement contraignantes au regard des avantages potentiels pour les futurs habitants de ce secteur. e) Il découle des exigences de l'art. 3 al. 3 let. b LAT que l'étude d'un plan d'aménagement doit être réalisée en tenant compte de la nécessité de préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air et le bruit. Il incombe à l'autorité de planification de fixer les affectations, d'organiser les espaces, de définir l'implantation, la forme et les volumes des constructions et leurs aménagements ainsi que l'organisation des accès de telle manière que les logements soient protégés des atteintes nuisibles comme le bruit. L'aménagement du territoire a dans ce sens une fonction proche et comparable à celle du principe de prévention (art. 1 al. 2 et 11 al. 1 LPE), étant précisé que les valeurs limites d'exposition applicables doivent en tout état de cause être respectées (voir les art. 22 LPE, 31 OPB et 15 RPAC, voir aussi l'ATF 1C\_331/2011 du 30 novembre 2011 consid. 7.3.2, résumé in RDAF 2013, p. 499 ss, ainsi que l'ATF 1C\_191/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3 et 3.4). L'art. 13 al. 4 let. b OPB montre à cet égard l'importance des tâches de planification qui permettent, par un plan relevant du droit de l'aménagement du territoire, mais étudié de manière judicieuse en tenant compte des contraintes

environnementales, de respecter les valeurs limites d'exposition par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction. Une telle planification s'insère dans l'exécution du mandat constitutionnel de l'aménagement du territoire visant à assurer une utilisation « judicieuse » et mesurée du sol (art. 75 al. 1 Cst.) et constitue l'un des objectifs essentiel de l'art 3 al. 3 let. b LAT. Ainsi, la réglementation de la zone mixte prévue dans le secteur S du PAC 299 bis ne permet pas de tenir compte des exigences de l'art. 3 al. 3 let. b LAT. Elle se limite à définir des surfaces de plancher en fonction de l'indice de trafic et des coefficients de génération de trafic, tout en délimitant des zones de verdure sans prendre en considération les nuisances de l'environnement, la compatibilité des destinations entre elles et les transitions avec le contexte bâti. La localisation des zones de verdure devrait résulter de choix urbanistiques quant à l'implantation, la destination et la volumétrie des futures constructions, en tenant compte des impératifs de protection de l'environnement, en particulier de la lutte contre les nuisances dues au trafic sur la route Suisse, ce que permettrait une étude plus fine, que ce soit par le moyen d'un plan de quartier (art. 64 al. 1 et 69 al. 2 LATC) ou d'un plan partiel d'affectation cantonal ou communal (art. 44 let. b, c et d, 45 al. 2 let. b et 47 al. 2 ch. 4 LATC). f) L'indice de trafic de 0.05 applicable au secteur S (art. 17 al. 2 RPAC), pondéré par un coefficient de génération de trafic de 3 pour l'habitation (art. 17 al. 3 RPAC), permet la construction de 16'500 m<sup>2</sup> de surface de plancher habitable par hectare, ce qui correspond à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de l'ordre de 1.6. Le plan directeur cantonal prévoit une certaine densification dans les périmètres compacts des centres régionaux, pour lesquels il est prévu un indice d'utilisation du sol (CUS) d'au moins de 0.625 (voir la mesure A11 du plan directeur cantonal et le guide d'application des mesures A11 et A12 du plan directeur cantonal approuvé par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2011). Par ailleurs, la troisième révision du plan directeur cantonal tend à introduire une mixité des affectations dans les pôles de développement (mesure D11) et le guide d'application des mesures A11 et A12 mentionne un CUS de 1.2 pour les sites stratégiques. Mais le département a précisé, dans sa réponse au recours, que ni le plan directeur cantonal, ni les projets d'agglomération régionaux (en particulier le PALM) ne prévoient à Etoy une croissance dépassant les critères usuels. Le PAC 299 bis révisé ne fait pas partie des sites stratégiques à développer pour le logement, ce qui s'explique probablement par les caractéristiques de son environnement. Le site « Littoral Parc » reste cependant un pôle stratégique de développement économique pour lequel l'autorité de planification vise un objectif d'introduction de la mixité. Le secteur S est relativement proche de la gare d'Etoy qui est desservie actuellement par une desserte RER à la demi-heure, ce qui semble correct, quand bien même le tribunal a jugé qu'une offre en transports publics de deux bus par heure dans chaque direction ne suffisait pas à justifier un effort de densification particulier à Montpreveyres (AC.2013.0042 du 29 janvier 2014 consid. 8a). Une desserte par le train offre en effet des avantages plus conséquents que l'offre constituée par une simple ligne de bus. Cette situation particulière du secteur S peut donc justifier une certaine densification. La détermination du coefficient d'utilisation du sol doit aussi tenir compte de la densité des zones d'habitation voisines du secteur S au sud, qui sont des zones d'habitat individuel groupé de très faible densité et des zones d'habitat collectif de faible densité. La jurisprudence du Tribunal fédéral a en effet précisé que la densification ne saurait avoir lieu de manière désordonnée et que les nouvelles constructions doivent s'intégrer au milieu bâti existant afin de ne pas lui porter préjudice (ATF 113 Ia 266 consid. 3a p. 269). Or, un coefficient d'utilisation du sol de l'ordre de 1.6 correspond à une zone d'habitat de forte à très forte densité, que l'on retrouve notamment

dans les zones de centres villes et contraste fortement avec les secteurs d'habitations déjà bâti de faible densité au sud de la route de la Plantay. Par ailleurs, le coefficient de génération de trafic très élevé de 3 pour de l'habitat semble aussi avoir été destiné avant tout à compenser les pertes d'indice résultant de la création des zones de verdure sur plus de 11'000 m<sup>2</sup>. Mais, l'indice d'utilisation du sol devrait être évalué plus précisément dans le cadre d'une étude plus fine, mentionnée ci-dessus, prenant en considération la nécessité de protéger les futures habitations des nuisances de la route Suisse, et celle aussi d'assurer une transition et une intégration au milieu bâti existant. g) En définitive, le recours de Jacques-François Thury et crt., en tant qu'il est dirigé contre la zone mixte du secteur S, doit donc être admis sur ce point. L'admission du recours ne signifie pas que toute forme d'habitat doit être exclue du secteur S, car la mixité en elle-même répond à un intérêt public important (mesure B 33 du plan directeur cantonal), mais que l'urbanisation de ce secteur en vue d'une affectation au logement doit faire l'objet d'une étude soignée, conforme aux buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 3 let. b LAT) et aux mesures légales de protection de l'environnement à prendre dans un contexte de nuisances avéré.

## **E. 5**

Les recourants ont encore développé une longue argumentation sur l'étendue du pouvoir d'examen du tribunal dans les recours dirigés contre des décisions d'approbation des plans d'affectation cantonaux. Comme l'arrêt du Tribunal fédéral cité par les recourants le relève, un contrôle en opportunité dans l'examen d'un recours contre un plan d'affectation cantonal n'est pas exclu par l'art. 74 al. 3 LATC (ATF 1C\_348/2007 du 21 décembre 2007, consid. 4.3.2), mais il n'est pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce, puisque même dans le cadre d'un contrôle en légalité de la décision attaquée, le recours doit être admis. Le contrôle en légalité s'étend aux différents points devant faire l'objet du rapport de planification au sens de l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1). Il s'agit notamment d'examiner la conformité du plan d'affectation au plan directeur (art. 26 al. 2 LAT), aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), au processus de participation de la population (art. 4 al. 2 LAT), ainsi qu'aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment la législation sur la protection de l'environnement au sens large ayant trait à la protection du patrimoine naturel et culturel et en particulier la protection de la nature, du paysage, des forêts et des monuments historiques (art. 47 al. OAT, arrêt AC.2005.0136 du 28 décembre 2006 consid. 2a ; ATF 134 II 117 consid. 6.2 ). L'autorité d'approbation du plan doit aussi s'assurer dans un contrôle en légalité que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés et que la mesure s'intègre au programme d'équipement (BGC janvier-février 2003 p. 6565; arrêts AC.2006.0058 du 22 juin 2006 consid. 2a et AC.2004.0299 du 22 décembre 2006 consid. 2a).

### **E. 5.1**

p. 293). Toutefois, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à

modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 136 I 229 consid.

### **E. 5.3**

p. 236; 131 I 153 consid. 3 p. 157; sur la notion d'arbitraire: ATF 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62). Enfin, à titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et qui peut ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave ( ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; 133 I 2201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1 p. 390 et les références citées). c) En l'espèce, le département a respecté les exigences minimales de motivation dans la décision attaquée. Il n'est au surplus pas nécessaire de déterminer si au stade de l'instruction de l'opposition, il pouvait renoncer aux mesures d'instruction requises par les recourants, dès lors que ces mesures ont été ordonnées par le tribunal qui examine librement les faits et le droit sans être lié par les moyens et les conclusions des parties (art. 89 et 99 LPA-VD).

### **E. 6**

a) Les recourants se plaignent d'une violation du droit d'être entendu en reprochant au département de n'avoir pas examiné les arguments présentés dans l'opposition; ils se plaignent aussi que les mesures d'instruction requises n'ont pas été ordonnées. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, prévu à l'art. 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties ( ATF 129 I 232 consid.

### **E. 7**

Le recours doit être admis en ce qui concerne la zone mixte prévue sur les parcelles 655, 659, 660, 661, 662 et 1540 du cadastre de la commune d'Etoy, qui ne peut être approuvée. L'admission du recours ne signifie pas que l'habitat doit être exclu du secteur S, car la mixité en elle-même répond à un intérêt public (mesure B 33 du plan directeur cantonal), mais que l'urbanisation de ce secteur en vue d'une affectation même partielle au logement doit faire l'objet d'une étude plus fine d'urbanisme, conforme aux exigences de l'art. 3 al. 3 let. b LAT. Compte tenu de l'issue du recours, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat (Art. 51 al. 1 LPA-VD). En outre, les recourants qui obtiennent gain de cause en ayant consulté un homme de loi ont droit aux dépens qu'ils ont requis (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.